

Service Santé, Protection Animale et Environnement  
9 rue des carmes  
cité administrative  
48000 Mende

Mende, le 11/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Contrôle documentaire du 04/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **ABATTOIR DE SAINT CHELY D APCHER**

ROUTE DE CHASSIGNOLLES  
48200 Saint-Chély-d'Apcher

Références : IC 2306  
Code AIOT : 0054800135

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte du contrôle documentaire réalisé le 04/12/2023 de l'établissement ABATTOIR DE SAINT CHELY D APCHER implanté ROUTE DE CHASSIGNOLLES 48200 Saint-Chély-d'Apcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- Suspension d'activité par arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 compte tenu des constatations défavorables émises par le service vétérinaire d'inspection.
- Publication d'un jugement du 31 mars 2020 prononçant la liquidation judiciaire de l'abattoir de Saint Chély d'Apcher et désignant liquidateur la SELARL SBCMJ
- Déclaration de fermeture de l'abattoir de Saint Chély d'Apcher au répertoire SIRENE le 10 janvier 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ABATTOIR DE SAINT CHELY D APCHER
- ROUTE DE CHASSIGNOLLES 48200 Saint-Chély-d'Apcher
- Code AIOT : 0054800135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Abattoir en cessation d'activité.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- cessation d'activité

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue du présent contrôle <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	notification	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1-I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	mesures et calendrier	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1-II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	proposition d'usage futur	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-39-2-II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1-IV	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Attestation sécurité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1-III	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-3-I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	attestation mémoire	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-3-I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le liquidateur judiciaire est mis en demeure de notifier au préfet la cessation d'activité sous 2 mois et de procéder à la mise en sécurité et à la remise en état du site sous 6 mois.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : notification

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, mise à l'arrêt et remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
<b>Constats :</b> cessation d'activité non notifiée
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : mesures et calendrier

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1-II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, mise à l'arrêt et remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
<b>Constats :</b> Absence de notification
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 3 : proposition d'usage futur

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-39-2-II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, mise à l'arrêt et remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
<b>Constats :</b> Plans, études et rapports et proposition d'usage futur du site non transmis
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 4 : mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1-IV
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> IV – La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
<b>Constats :</b> Aucune information transmise à l'inspection concernant la mise en sécurité du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 5 : Attestation sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1-III
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, mise à l'arrêt et remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b>
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
Attestation sécurité non transmise.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 6 : mémoire de réhabilitation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-3-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, mise à l'arrêt et remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées. Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.
<b>Constats :</b>
Mémoire de réhabilitation non transmis
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 7 : attestation mémoire**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-3-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, mise à l'arrêt et remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte du ou des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.
<b>Constats :</b> Attestation mémoire non transmise.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois